



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 79 du 4 octobre 2024

TEXTE NOMINATIF

Texte 19

DÉCISION N° 509570/ARM/EMAT/SCPS/BAJ

portant délégation de signature (état-major de l'armée de terre).

Du 22 juillet 2024

DÉCISION N° 509570/ARM/EMAT/SCPS/BAJ portant délégation de signature (état-major de l'armée de terre).

Du 22 juillet 2024

NOR A R M T 2 4 0 1 4 0 5 5

Texte(s) abrogé(s) :

- ≥ [Décision N° 509570/ARM/EMAT/SCPS/BAJ du 08 août 2022 portant délégation et habilitation de signature \(état-major de l'armée de terre\).](#)
- ≥ [Décision N° 509570/ARM/EMAT/SCPS/BAJ du 13 octobre 2023 portant délégation et habilitation de signature \(état-major de l'armée de terre\).](#)

Référence de publication :

Le chef d'état-major de l'armée de terre,

Vu le décret N° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 28) ;

Vu le décret N° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 29) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (JO n° 256 du 5 novembre 1957) ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié relatif aux transports aériens par moyens militaires réalisés au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas du ministère de la défense (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 37) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte n° 18) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte n° 21) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte n° 20) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2016 modifié fixant les règles et services de la circulation aérienne militaire (JO n° 187 du 12 août 2016, texte n° 16) ;

Vu l'[Arrêté du 19 juin 2018 désignant les autorités habilitées à autoriser l'embarquement de passagers extérieurs au ministère des armées à bord d'aéronefs militaires dans l'intérêt de la défense.](#) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord (JO n° 76 du 30 mars 2023, texte n° 12) ;

Vu l'[Instruction N° 120/ARM/EMA/PERF/BPSO du 03 décembre 2018 relative aux transports aériens par moyens militaires réalisés au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas du ministère et à l'embarquement dans des aéronefs militaires.](#) ;

Vu l'[Instruction N° 3000/ARM/EMAT/OAT du 18 janvier 2021 relative à l'organisation de la sécurité aéronautique de l'armée de terre et aux exigences essentielles applicables en matière d'exploitation des aéronefs et de formation du personnel spécialiste.](#) ;

Vu l'[Instruction N° 777/ARM/EMAT/COMALAT du 06 juin 2024 relative au commandement de l'aviation légère de l'armée de terre.](#) ;

Décide :

Art. 1er.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de l'armée de terre, tout acte pris en matière de maintien de la navigabilité et d'autorisation de vol, à :

- M. le général de brigade **Cruzille** David, commandant de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le général de brigade **Doutaud** Hubert, commandant en second de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le colonel **Gütter** Bertrand, chef d'état-major du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le colonel **Menet** Yann, chef de la division sécurité aéronautique du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions.

Art. 2.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de l'armée de terre, tout acte pris en matière d'autorisation de vol d'expérimentation technique, à :

- M. le général de brigade **Maffeis** Tony, directeur de la section technique de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le colonel **Tourneret** Niels, commandant le groupement aéromobilité de la section technique de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions.

Art. 3.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de l'armée de terre, tout acte pris en matière d'autorisation de vol d'expérimentation technique pour les drones détenant un certificat de type, à :

- M. le général de brigade **Maffeis** Tony, directeur de la section technique de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- Mme le colonel **Bardy** Anne, sous-directrice environnement des programmes de la section technique de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions

Art. 4.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de l'armée de terre, toute décision en matière de dérogation aux exigences de la navigabilité au titre du I. de l'article 10 du décret de deuxième référence, à :

- M. le général de brigade **Cruzille** David, commandant de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le général de brigade **Doutaud** Hubert, commandant en second de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le colonel **Gütter** Bertrand, chef d'état-major du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions.

Art. 5.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de l'armée de terre, tout avis en matière de dérogation aux exigences de la navigabilité au titre du II. de l'article 10 du décret de deuxième référence, à :

- M. le général de brigade **Cruzille** David, commandant de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le général de brigade **Doutaud** Hubert, commandant en second de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le colonel **Gütter** Bertrand, chef d'état-major du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions.

Art. 6.

Habilitation est donnée à l'effet de signer « par ordre », au nom du chef d'état-major de l'armée de terre, toute autorisation d'embarquement à titre gratuit à bord des aéronefs de l'armée de terre, dans les conditions et pour les cas respectivement visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté de neuvième référence, à :

- M. le général de brigade **Cruzille** David, commandant de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le général de brigade **Doutaud** Hubert, commandant en second de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le colonel **Gütter** Bertrand, chef d'état-major du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions.

Art. 7.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de l'armée de terre, toute dérogation aux règles de survol fixées par l'arrêté de troisième référence pour les aéronefs de l'armée de terre exploités en circulation aérienne militaire, à :

- M. le général de brigade **Cruzille** David, commandant de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le général de brigade **Doutaud** Hubert, commandant en second de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions ;
- M. le colonel **Gütter** Bertrand, chef d'état-major du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions.

Art. 8.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de l'armée de terre, toute décision d'approbation de scénarios standards et toute décision de délivrance d'autorisations d'exploitation dédiées aux drones et prévues à l'article 9 de l'arrêté de dixième référence, à M. le général de division **Wallaert** Damien, sous-chef d'état-major "opérations aéroterrestres" de l'état-major de l'armée de terre, dans la limite de ses attributions.

Art. 9.

Les délégations prévues aux articles 4 et 7 de la présente décision sont également données à :

- M. le général de division **Dupré la Tour** Joseph, commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, jusqu'au 30 septembre 2024, dans la limite de ses attributions ;
- M. le général de brigade **de Cacqueray Valmenier** Arnaud, commandant en second de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, jusqu'au 30 septembre 2024, dans la limite de ses attributions ;
- M. le général de brigade **de Cacqueray Valmenier** Arnaud, commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à compter du 1^{er} octobre 2024, dans la limite de ses attributions ;
- M. le colonel **Trohel** Guillaume, commandant en second de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à compter du 1^{er} octobre 2024, dans la limite de

ses attributions.

Art. 10.

La décision n° 509570/ARM/EMAT/SCPS/BAJ du 8 août 2022 portant délégation et habilitation de signature (état-major de l'armée de terre) et la décision n° 509570/ARM/EMAT/SCPS/BAJ du 13 octobre 2023 portant délégation et habilitation de signature (état-major de l'armée de terre) sont abrogées.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Pierre SCHILL.